

DECRET N° 95-229 du 16 Août 1995

Transmettant à l'Assemblée Nationale le projet de Loi portant création de la Taxe sur les nuitées dans les Hôtels et Etablissements assimilés en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- SUR Proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Juillet 1995 ;

D E C R E T E

Le projet de Loi ci-joint portant création de la Taxe sur les nuitées dans les Hôtels et Etablissements assimilés en République du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
- Mesdames et Messieurs les Députés,

En combinant la double dimension culturelle et économique du Tourisme, il est possible d'en faire un puissant facteur de Développement Economique et Social, c'est le cas de nombreux pays en développement qui ont fait du Tourisme un secteur prioritaire dans leur politique de Développement.

Sur le plan économique, le Tourisme peut contribuer à la création de la richesse nationale, à l'amélioration de la balance des paiements et de la balance commerciale par un apport substantiel de devises. Par la création d'emplois, le Tourisme peut favoriser aussi la résorption du chômage.

Grâce à une politique conséquente d'aménagement touristique du Territoire, il peut enfin contribuer à la correction des déséquilibres régionaux.

Sur le plan socio-culturel, le Tourisme permet le rapprochement des différentes formations socio-culturelles et le renforcement de la conscience nationale.

Enfin, le Tourisme favorise une meilleure connaissance et une meilleure compréhension entre les peuples.

Mais pour atteindre ces objectifs, il importe de mettre en place un véritable plan de développement touristique dont l'adoption et l'exécution correcte supposent la mise en oeuvre d'importants moyens financiers qu'il convient de mobiliser.

C'est dans la recherche de ces moyens qu'il serait souhaitable que notre pays, à l'instar de nombreux pays de la sous-région crée une taxe dite taxe sur les nuitées dans les Hôtels et Etablissements assimilés, payables par les Touristes et autres clients consommateurs de l'hébergement en République du Bénin.

La nécessité d'instituer cette taxe s'impose davantage par l'exigence de la Caisse Française de Développement qui en fait une des conditions suspensives du déblocage de la 2ème subvention de trois cents millions (300.000.000) de francs CFA qu'elle vient d'octroyer à l'Agence Régionale pour le Développement du Tourisme dans le Département de l'Atacora (CARDER-ATACORA).

Voilà, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale. Honorables Députés quelques données du Projet de Loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'adoption de Votre Auguste Assemblée. Cette Loi complètera, si elle est adoptée, les dispositions d'ordre technique, réglementaire et même politico-administratif déjà prises pour assurer la promotion du Tourisme au Bénin.

Fait à COTONOU, le 16 Août 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de la Défense
Nationale,



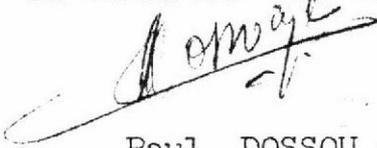
Désiré VIEYRA.-

.../...

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,


Sikiratonou AGUEMON.-

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, Porte-
Parole du Gouvernement,


Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MCT 4 MF 4
MRI-PPG 4 JO 1.-

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant création de la Taxe sur les
Nuitées dans les Hôtels et Etablis-
sements assimilés en République du
Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

en sa séance du

la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Il est créé en République du Bénin une taxe
dénommée taxe sur les nuitées dans les Hôtels et Etablissements
assimilés.

Article 2.- La taxe sur les nuitées est destinée à financer les
activités de développement du Tourisme en République du Bénin.

Article 3.- Le montant de la taxe sur les nuitées, l'organisme
bénéficiaire ainsi que les modalités de son paiement et de son
reversement sont fixés par Décret.

Article 4.- Sont assujettis au paiement de la taxe sur les nuitées,
les clients des Etablissements Hôteliers ayant passé au moins une
nuit dans l'Etablissement concerné.

Article 5.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le

Le Président de l'Assmblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU.-